

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Circulaire DSNA/D n° 140006 du 8 janvier 2014 fixant les modalités relatives à la réalisation des examens pratiques sur la position, à l'agrément des examinateurs de compétences et à la formation des examinateurs de compétences

NOR : DEVA1403141C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de la navigation aérienne,
Vu le règlement (UE) 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement (CE) n° 216-2008 ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu la circulaire DSNA/D n° 080546 du 17 avril 2008 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la navigation aérienne ;
Vu la circulaire DSNA/D n° 110257 du 14 décembre 2011 portant modification de la circulaire DSNA/D n° 080546 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
Vu la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 définissant la formation et l'agrément des examinateurs de compétences et la réalisation des examens pratiques sur la position,

Article 1^{er}

Le paragraphe 2.3 du titre II de l'annexe de la circulaire DSNA/D n° 080546 du 17 avril 2008 susvisée est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Vérification de l'aptitude pratique

Pour la délivrance initiale d'une mention d'unité, des examens sont effectués sur des positions de contrôle gérant du trafic réel. Ils permettent de vérifier l'aptitude pratique à tenir les postes de travail dans la mention d'unité recherchée. Ils sont passés sur les positions représentatives de l'ensemble de ces postes de travail.

Les examens pratiques doivent être accomplis pendant les heures de trafic significatif sur la position de contrôle où a lieu l'examen.

L'examen est réalisé pour le compte de la DSAC.

Les modalités de passage des examens doivent en particulier définir :

- la personne responsable de la décision de présentation aux évaluations ;
- la/les positions d'examen, éventuellement le type de trafic attendu ;
- le nombre de séances ;
- l'amplitude de l'examen ;
- le nombre d'examineurs ;
- les mesures en cas d'échec.

Ces modalités sont décrites dans l'agrément du prestataire de formation sur l'unité considérée, et doivent respecter les modalités de la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée.

Amplitude de l'examen

L'amplitude maximale d'un examen doit permettre de maintenir une pertinence sur le débriefing du stagiaire et de conserver un bon historique des séances en vue de motiver la décision finale des examinateurs. L'organisme de formation doit définir l'amplitude de l'examen dans son document d'homologation et doit définir la procédure appliquée si cette amplitude ne peut être respectée.

Nombre de séances de l'examen

Un examen sur une mention intermédiaire doit comporter au moins deux séances.

Un examen sur une mention d'unité finale doit comporter :

- au moins quatre séances sur les organismes traitant plus de 65 000 mouvements équivalents/an ;
- au moins deux séances sur les organismes traitant moins de 65 000 mouvements équivalents/an.

Nombre d'examineurs par examen

L'examen est conduit par des examinateurs désignés par l'organisme de formation.

Le nombre maximum d'examineurs pour l'ensemble des séances d'un examen ne peut excéder trois examinateurs.

Pour un examen portant sur une mention d'unité finale d'un centre, les séances de l'examen seront examinées :

- par un binôme d'examineurs sur les organismes traitant plus de 65 000 mouvements équivalents/an. Dans ce cas, l'organisation préconisée est la suivante : l'un des deux examinateurs est en retrait par rapport à la situation opérationnelle, le second peut assurer des fonctions opérationnelles ou d'ISP ;
- par un examinateur sur les organismes traitant moins de 65 000 mouvements équivalents/an. Dans ce cas, l'organisation préconisée est la suivante : l'examineur est situé en retrait par rapport à la situation opérationnelle. Quand le nombre et la disponibilité des examinateurs du centre permettent de faire appel à un binôme d'examineurs, cette solution sera mise en œuvre.

Sur les unités où seul le contrôle d'aérodrome est rendu :

- il est préférable que l'examineur (ou les examinateurs) possède(nt) la mention d'unité du centre ;
- il est possible de faire appel à un instructeur régional ou à un examinateur externe possédant une mention d'unité et des mentions de qualification d'une unité dont les caractéristiques sont similaires à celles pour laquelle il mène l'examen.

Pour un examen portant sur une mention d'unité intermédiaire, les séances peuvent être examinées par un seul examinateur. Dans ce cas, l'organisation préconisée est la suivante : l'examineur est situé en retrait par rapport à la situation opérationnelle. Toute autre organisation devra être argumentée et soumise à approbation dans le cadre de l'homologation de l'organisme de formation et des plans de formation en unité.

Une réunion de synthèse des examinateurs ayant réalisé les séances permettra de rendre un avis final de l'examen.

Pour l'examen, l'armement opérationnel de la position doit être conforme. En particulier, un instructeur sur la position assure la supervision de l'examiné.

L'organisme s'assurera que l'examineur n'a pas participé à plus de 50 % du temps global de formation pratique de l'examiné.

Formation des examinateurs de compétences

Les exigences en matière de formation des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie "Exigences relatives à la formation des examinateurs".

La formation des examinateurs comprend deux parties :

- une partie "formation au référentiel", réalisée dans les centres sur la base d'un support fourni par la DSAC ;
- une partie "formation pédagogique", réalisée par le suivi du stage ENAC.

Agrément des examinateurs de compétences

Les examinateurs sont agréés par la DSAC.

Les exigences en matière d'agrément des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie "Exigences relatives à l'agrément des examinateurs".

Prorogation de l'agrément des examinateurs de compétences

Les exigences en matière de prorogation d'agrément des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie "Exigences relatives à l'agrément des examinateurs", (D).

Les procédures d'évaluation étant maintenues actives par l'exercice de cette responsabilité, l'examineur devra effectuer au moins un examen dans les trois ans de son agrément.

En cas d'impossibilité, l'organisme organisera une formation de rafraîchissement conforme au descriptif de la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie "Exigences relatives à l'agrément des examinateurs", (D).

Renouvellement de l'agrément des examinateurs de compétences

Les exigences en matière de renouvellement d'agrément des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie "Exigences relatives à l'agrément des examinateurs", (E).

La formation de rafraîchissement dispensée sera conforme au descriptif de la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie "Exigences relatives à l'agrément des examinateurs", (D). »

Article 2

La circulaire DSNA/D n° 110257 du 14 décembre 2011 portant modification de la circulaire DSNA/D n° 080546 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne est abrogée.

Le paragraphe 4.2 du titre IV de l'annexe à la circulaire DSNA/D n° 080546 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa : « Neuf examinateurs de compétences pour l'aérodrome d'Orly » est remplacé par : « Neuf examinateurs de compétences pour les aérodromes d'Orly et de Nice ».

L'alinéa : « Huit examinateurs de compétences pour l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, Nice » est remplacé par : « Huit examinateurs de compétences pour l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry ».

L'alinéa : « Six examinateurs de compétences pour les aérodromes Bâle - Mulhouse, Bordeaux, Nice, Tahiti-Faa'a et Toulouse, Strasbourg » est remplacé par : « Six examinateurs de compétences pour les aérodromes Bâle - Mulhouse, Bordeaux, Tahiti-Faa'a, Toulouse, Strasbourg et Nantes ; ».

Article 3

La présente circulaire entre en application au 1^{er} juillet 2014. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 janvier 2014.

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,*
M. GEORGES